

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-44

Contrat entre la Commune de Wissous et la société SAMI 94 pour l'entretien des moyens de secours des bâtiments communaux

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité d'établir un contrat pour la vérification et l'entretien des moyens de secours des bâtiments communaux,

Considérant la proposition de la société SAMI 94 située, 81 bis rue Marcellin Berthelot à ALFORTVILLE (94140),

D E C I D E

Article 1 : Un contrat est signé entre la ville de Wissous et la Société SAMI 94 pour la vérification et l'entretien des moyens de secours de type : extincteurs, BAES (Bloc Autonome d'Éclairage de Sortie), désenfumage et alarme- incendie.

Article 2 : La vérification des appareils se fera de manière annuelle.

Article 3 : Le contrat est conclu à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée d'un an, il pourra être reconduit une fois par reconduction tacite sans que la durée totale n'excède deux ans.

Article 4 : Le montant total des prestations s'élève à 10 500,51 € HT soit 12 600,61 € TTC par an. Le tarif est révisable à date anniversaire du contrat.
En cas de dépannage hors contrat, le tarif horaire du technicien s'élève à 40 € HT ainsi que 40 € HT pour les frais de déplacement.

Article 5 : Le règlement s'effectuera par mandat administratif après la prestation, à réception de la facture sous 30 jours.

Article 6 : La dépense correspondante est inscrite au budget communal.

Article 7 : La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale de Chilly-Mazarin,
- Le société SAMI 94.

Article 8 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 13 mars 2024



Florian Gallant
Le Maire,
Florian GALLANT